C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUCE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO:

HANS MERCIER, ayant sa place d'affaires au 11505, 1ère Avenue, suite 200, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7X3

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, province de Québec, G1K 8K6

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE D'INCONSTITUTIONNALITÉ ET SURSIS
(art. 49 et 52 de la charte des droits et libertés de la personne et art. 24 (1) de la charte canadienne des droits et libertés)

LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le demandeur est un avocat, politicien et homme d'affaires détenant par l'entremise de diverses entités légales des intérêts dans deux (2) entreprises de restauration;

2. Le défendeur représente le gouvernement de la province du Québec;

3. Depuis le 11 mars 2020, le gouvernement a décrété et renouvelé tous les dix (10) jours l'état d'urgence sanitaire en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la santé publique* « ci-après la Loi », dans le contexte d'une pandémie mondiale liée à la Covid-19;

4. Pendant cette période, le défendeur, par l'entremise du Directeur de la santé publique, a également émis divers arrêté ministériel en vertu de l'article 123 de la Loi de façon inégale, arbitraire et contradictoire et le tout sans aucune délibération devant l'Assemblée nationale;

5. Au moment de rédiger la présente, la province du Québec jouit d'un statut enviable en matière de taux de vaccination de sa population étant un des meilleurs au monde;

6. Alors que dans le reste des juridictions canadiennes et de la plupart des juridictions dans le monde réduisent les mesures sanitaires lorsqu'elles ont atteint un certain taux de vaccination, le défendeur quant à lui va de l'adoption d'un passeport vaccinal hautement attentatoire aux libertés fondamentales de ses citoyens, même ceux étant pleinement vaccinés;

7. En effet, le défendeur a annoncé l'imposition d'un passeport vaccinal afin de pouvoir avoir accès à divers lieux tels que, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, restaurants, gymnases, bars et autres « ci-après les établissements visés »;

8. Outre les autres arguments quant à l'inconstitutionnalité de certains articles de la Loi, cette seule disposition ne respecte manifestement pas le critère d'atteinte minimale nécessaire à sa constitutionnalité, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré;

9. Par ailleurs, le passeport vaccinal crée deux (2) classes de citoyens et ostracise les personnes qui choisissent par principe, religion ou autre de ne pas recevoir le vaccin, ce qui est leur droit le plus fondamental;

10. Finalement, le passeport vaccinal a été établi comme étant facile à pirater et ne protégeant pas adéquatement les informations personnelles de leurs utilisateurs violant d'autant plus leurs droits à la vie privée;

11. Il est par ailleurs reconnu qu'un passeport vaccinal oblige le partage d'informations personnelles à des tiers et est conséquemment une violation du droit à la vie privée même lorsque celui-ci est sécuritaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

12. Il est évident que l'imposition de cette mesure n'est qu'une façon indirecte pour le défendeur d'imposer la vaccination obligatoire puisqu'il allègue à tort qu'il s'agirait de la seule façon d'éviter un confinement;

13. Or, l'efficacité et la nécessité de mesures de confinement divisent les experts et ne respectent pas non plus le seuil d'atteinte minimale;

14. De plus, le passeport vaccinal pourrait créer un faux sentiment de sécurité si le vaccin n'est pas suffisamment efficace et contribuer à une augmentation des cas plutôt que sa réduction;

15. *A fortiori*, si le vaccin s'avère à avoir une efficacité plus élevée, l'imposition d'un passeport vaccinal est d'autant plus superfétatoire;

16. La Cour suprême du Canada a reconnu que la vaccination constitue à une atteinte aux libertés fondamentales notamment quant à l'intégrité de la personne et dans certain cas d'atteinte à la liberté de religion;

17. L'article 119 de la Loi vise à manifestement des situations urgentes, imminentes et immédiates, alors que le gouvernement l'utilise de façon répétée sans délibération et depuis maintenant plus d'un (1) an;

18. L'article 119 de la Loi, tel que rédigée et particulièrement dans le contexte de l'utilisation actuelle qu'en fait le défendeur, a une portée excessive et est conséquemment *ultra vires*;

19. Au surplus, le passeport vaccinal n'est pas permis par le libellé de l'article 123 de la Loi;

20. Le passeport vaccinal porte une atteinte grave aux libertés fondamentales dont notamment la vie privée, la liberté de circulation, la liberté d'association et de rassemblement pacifique;

21. L'atteinte est autant plus grave du fait que l'imposition du passeport vaccinal étant manifestement une tentative de vaccination obligatoire déguisée amène plusieurs citoyens à se faire vacciner sans avoir un choix réel et encore moins un choix découlant d'un consentement libre et éclairé;

22. Des mesures alternatives de confinement dans le contexte actuel et tenant compte du taux extrêmement élevé de vaccination porteraient également atteinte aux droits et libertés fondamentaux et ne seraient plus raisonnablement justifiées et conséquemment *ultra vires*;

23. Les dispositions légales contestées s'appliquent dans l'ensemble du territoire québécois incluant le district de Beauce;

24. Le demandeur requiert le sursis de toute mesure ou disposition qui imposerait un passeport vaccinal ou une mesure alternative de confinement;

25. Il y a urgence puisque les mesures découlent de décrets et d'arrêtés ministériels applicables rapidement et valides pour une courte période de temps;

26. En effet, un préjudice irréparable serait subi puisque :

- Les informations personnelles du demandeur seraient à risque;
- Les établissements de restauration dans lesquels le demandeur détient des intérêts seront affectés non seulement économiquement, mais également au niveau de l'impact sur le personnel, *a fortiori* en contexte critique de pénurie de main-d'œuvre;
- Les employés desdits établissements de restauration n'ont pas de formation en matière de sécurité et de maintien de la paix et devront, sans rémunération, assumer des tâches dans un contexte où des citoyens pourraient réagir de façon agressive ou même violente;
- Le demandeur verrait sa liberté de circulation immédiatement restreinte de façon non négligeable;
- Bien que le demandeur soit pleinement vacciné, un citoyen qui ne l'est pas se sentira obligé d'enfreindre ses droits fondamentaux en acceptant le vaccin pour pouvoir exercer ses autres droits fondamentaux;

27. La balance des inconvénients joue en faveur du demandeur en contexte de vaccination record, les mesures proposées sont déraisonnables et ne constituent pas une atteinte minimale. De plus, si la Cour ordonne le sursis des mesures de confinements et du passeport vaccinal :

- le défendeur détiendra malgré tout une panoplie de mesures qu'il pourra appliquer pendant l'instance en vertu de l'article 123 de Loi, dont notamment, les mesures déjà appliquées de distanciation sociale et de port du masque;
- le défendeur pourra, par exemple, restreindre la circulation sur des territoires où des éclosions pourraient se produire;
- Inversement, sans sursis, le passeport crée deux (2) classes de citoyens et ostracise les non-vaccinés en les forçant à faire un choix irréversible à l'encontre de leurs principes, et ce, simplement pour jouir de droits garantis par les chartes;
- Par ailleurs, cette mesure controversée crée des conflits, déchire le tissu social et entraine les vaccinés et non-vaccinés à se voir mutuellement comme des parias, alors que le taux de vaccination record ne justifie pas des mesures aussi drastiques;

28. Le demandeur allègue qu'il y a apparence de droit puisque les violations des droits fondamentaux sont évidentes, allant même jusqu'à créer un renversement du fardeau de preuve envers le défendeur qui devra démontrer qu'il s'agit d'une atteinte minimale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER nul et *ultra vires* l'article 119 de la *Loi sur la santé publique, LRQ, chapitre S-2.2*;

ACCORDER un délai de trois (3) mois au défendeur pour amender la Loi afin qu'elle respecte la constitution et les chartes;

PENDANT L'INSTANCE :

ORDONNER le sursis des mesures exécutives relatives à l'application du passeport vaccinal ainsi que toute mesure accessoire à celle-ci;

ORDONNER, le cas échéant, le sursis de toute mesure de confinement à moins d'éclosion importante le justifiant;

RENDRE toute ordonnance jugée utile ou nécessaire dans les circonstances;

LE TOUT sans frais.

Ville Saint-Georges,
Le 1er septembre 2021

_____
ME HANS MERCIER
MERCIER MORIN AVOCATS INC.
Avocats du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, HANS MERCIER, ayant sa place d'affaires au 11505, 1ère Avenue, suite 200, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7X3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur en la présente cause;

2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ:

_____
HANS MERCIER

Déclaré solennellement devant moi,
À Saint-Georges,
Le 1er septembre 2021

_____
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC (# 212369)

AVIS DE PRÉSENTATION EN PRATIQUE CIVILE (SALLE 1.01)

(art. 101 *c.p.c.*)

---

1. APPEL DE RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu **le 17 septembre 2021 à 11h00.**

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour prévu pour la présentation, et ce, en conformité avec les directives du juge coordonnateur.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **20674312**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel de rôle provisoire, la demande sera présentée en pratique civile de la Cour supérieure, en salle 1.01 du palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce (*795, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce*), le 21 septembre 2021, à 9 h, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande, sans autre avis ni délai.

4. CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que tout dossier dont la durée d'audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après avoir préalablement informé le greffier spécial de la durée de l'audience.

5. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. OBLIGATIONS

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 *C.p.c.*).

7. CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Veuillez noter qu'un avis de gestion est nécessaire pour toute demande en injonction, pourvoi en contrôle judiciaire, outrage au tribunal ou demande de nature administrative nécessitant plus de trois heures d'audition doivent faire l'objet d'une gestion préalable.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Saint-Georges,
Le 1er septembre 2021

_____

ME HANS MERCIER
MERCIER MORIN AVOCATS INC.
Avocats du demandeur
Courriel : hansmercier@merciermorin.ca
Tél. : 418-228-1222